



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 19 décembre 2024 à 18 heures 30 minutes

Quorum : 11

Présents :

Mme BARADAT Mireille, Mme BARADAT-SEIMANDI Mireille, Mme BOUDA Mériem, M. BOUNNEAU-LAVEDAN Pascal, Mme CARCHAN Isabelle, M. DOUSSAU Sylvain, Mme DUBERTRAND Christine, Mme DUBERTRAND Sylvie, M. GUERRA Henri, Mme LAFOURCADE Elisabeth, M. LASSALLE Jean-Louis, Mme LE NOAC'H Cathy, M. MENJOULOU Yves, M. NADAL Jean, M. RENON Pierre, Mme TOUZANNE Valérie

Procuration(s) :

M. LAMOTHE Patrick donne pouvoir à Mme BARADAT Mireille, M. MANHES Pierre donne pouvoir à M. NADAL Jean

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. LAMOTHE Patrick, M. MANHES Pierre, M. MOUSSAOUI Mohamed

Secrétaire de séance : Mme BARADAT-SEIMANDI Mireille

Président de séance : Sylvie DUBERTRAND

Rappel de Madame le Maire : toute intervention en séance doit se faire avec le micro afin qu'elle soit enregistrée, sinon elle ne figurera pas sur le procès-verbal.

Appel des présents et appel des procurations : nous avons reçu la procuration de Monsieur Patrick LAMOTHE qui donne son pouvoir à Mireille BARADAT. Mme BARADAT évoque et donne le pouvoir de Monsieur Mohamed MOUSSAOUI. Ne pouvant être détentrice de deux pouvoirs, Mme BARADAT votera en son nom et celui de Monsieur Patrick LAMOTHE. Monsieur Mohamed MOUSSAOUI sera noté "excusé" sans donner pouvoir.

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Mireille BARADAT-SEIMANDI

2 - Approbation du compte rendu de la séance du 28/11/2024

Aucune remarque, il est adopté.

3 - Approbation du compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Pas de décision.

4 - Délégation d'attribution du conseil municipal à Madame le Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie des attributions exercées par le conseil municipal ;

Vu l'article L.2122-23 du même code ;

Vu la délibération n°13 du 25 mai 2020 :

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 11 décembre 2024.

Cette procédure présente l'avantage de résoudre de nombreuses affaires rapidement et d'alléger les réunions du conseil municipal tout en assurant son contrôle. Ces attributions sont déléguées au Maire en tout ou partie pour toute la durée de son mandat et peut faire l'objet de subdélégations prévues par voie de délibération. D'autres points ont été introduits dans le Code Général des Collectivités Territoriales, il s'agit des points 30 et 31.

Considérant que ces délégations attribuées dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, seront notamment les suivantes :

1^o D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (*L. n° 2017-257 du 28 fevr. 2017, art. 74*) «et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales» ;

2^o De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (*L. n° 2017-257 du 28 fevr. 2017, art. 74*) «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées» ;

3^o (*L. n° 2002-276 du 27 fevr. 2002, art. 44*) «De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, (*L. n° 2003-1311 du 30 déc. 2003, art. 116-I-60*) «ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article», et de passer à cet effet les actes nécessaires» ;

4^o (*L. n° 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 13-V*) «De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (*Abrogé par L. n° 2009-179 du 17 fevr. 2009, art. 10-10*) «d'un montant inférieur à un seuil défini par décret» ainsi que toute décision concernant leurs avenants (*Abrogé par L. n° 2009-179 du 17 fevr. 2009, art. 10-10*) «qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %», lorsque les crédits sont inscrits au budget;»

5^o De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6^o (*L. n° 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 13-VI*) « De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;»

7^o De créer (*L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 126*) «, modifier ou supprimer » les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8^o De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9^o D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10^o De décider l'aliénation gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11^o De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires (*Abrogé par L. n° 2011-94 du 25 janv. 2011, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2012*) «, avoués », huissiers de justice et experts ;

12^o De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13^o De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14^o De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15^o D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues (*L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 110*) « aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 » (*L. n° 2017-86 du 27 janv. 2017, art. 85*) « ou » au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16^o D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*L. n° 2017-257 du 28 févr. 2017, art. 74*) «, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;

17^o De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; (*L. n° 2000-1208 du 13 déc. 2000, art. 28*)

18^o De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;»

19^o De signer la convention prévue par (*L. n° 2018-1021 du 23 nov. 2018, art. 9-X*) «l'avant-dernier» alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (*L. n° 2014-1655 du 29 déc. 2014, art. 44-III-10*) «, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,» précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;»

20^o De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 500 000 euros ;

21^o D'exercer (*L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 17-II*) « ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme », au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 « du même code » ;

22⁰ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini « aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal » ;

23⁰ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune » ;

24⁰ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre » ;

25⁰ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26⁰ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27⁰ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28⁰ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation » ;

29⁰ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30⁰ D'admettre en non-valeurs les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31⁰ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée :

- De déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT et énoncées ci-dessus,
- De préciser que conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Délégations aux conseillers municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Vu les arrêtés de délégation des adjoints au maire,

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégations aux conseillers municipaux délégués,

Madame le Maire propose de donner délégation à quatre conseillers municipaux.

Ces 4 délégations porteront sur :

- L'administration générale,
- Les affaires culturelles,
- La communication,
- Le sport et la vie associative locale.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 16, Contre : 0, Abstention : 2)

Pour : Mme BARADAT-SEIMANDI Mireille, Mme BOUDA Mériem, M. BOUNNEAU-LAVEDAN Pascal, Mme CARCHAN Isabelle, M. DOUSSAU Sylvain, Mme DUBERTRAND Christine, Mme DUBERTRAND Sylvie, M. GUERRA Henri, Mme LAFOURCADE Elisabeth, M. LASSALLE Jean-Louis, Mme LE NOAC'H Cathy, M. MENJOULOU Yves, M. NADAL Jean, M. RENON Pierre, Mme TOUZANNE Valérie, M. MANHES Pierre (représenté par M. NADAL Jean)

Contre :

Abstention : Mme BARADAT Mireille, M. LAMOTHE Patrick (représenté par Mme BARADAT Mireille)

6 - Fixation du montant des indemnités de fonctions de Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-21du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 11 décembre 2024 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 2 245 habitants (2021),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant que selon la strate démographique d'une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **51.6%**,

Considérant que selon la strate démographique d'une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **19.8%**,

Considérant que pour les conseillers municipaux délégués le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à **6%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

- Maire : **51.6%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique à compter du 11 décembre 2024 ;
- Adjoints au maire : **19.8%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique à compter du 11 décembre 2024 ;
- Conseillers municipaux délégués : **6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique à compter du **19 décembre 2024** date de l'installation du Conseil Municipal et pour la durée du mandat.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Renouvellement d'un Parcours Emploi Compétences (PEC)

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours Emploi Compétences,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 à 12 mois à raison de 20 heures par semaine minimum.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ainsi le salarié recruté il y a 18 mois, donnant entière satisfaction et les modalités de renouvellement étant à l'étude par les services de France Travail,

Le salarié actuellement en contrat P.E.C. pourrait être renouvelé au sein de la commune pour exercer les fonctions d'entretien des espaces verts et des espaces publics à raison de 20 heures par semaine avec un rémunération au minimum égale au SMIC.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 10 janvier 2025.

Madame le Maire propose aux membres du conseil :

- **De décider** du renouvellement d'un poste pour l'entretien des espaces verts et des espaces publics à compter du 10 janvier 2025 pour une durée de 12 mois, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emplois Compétences* »,
- **De préciser** que la durée du travail est fixée à 20 heures hebdomadaires
- **De fixer** la rémunération : Taux du SMIC en vigueur (base minimale du SMIC)
- **De préciser** l'ouverture des crédits budgétaires,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pierre RENON : quel poste occupe-t-il ? Sylvie DUBERTRAND = il est agent polyvalent.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Réexamen du RIFSEEP applicable aux agents municipaux

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles, L. 712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant, selon le choix de la collectivité),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 03 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la mairie de MAUBOURGUET (65700),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Éducateurs territoriaux des APS ;
- Adjoints d'animation territoriaux.
- Techniciens territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique

territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités **instituées au prorata de leur temps de service**.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Le congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Les congés annuels (plein traitement) ;
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Les congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Les congés longue durée
- À temps partiel thérapeutique

Le RIFSEEP sera maintenu en CLM (congés longue maladie) et CGM (congés grave maladie) à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2èmes et 3èmes années).

Le RIFSEEP sera maintenu pendant une **Période Préparatoire au Reclassement (PPR)**.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L.714-8 du code général de la fonction publique).

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son versement est facultatif.

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

La liste des critères affinés et leur définition est placée en pièce jointe (annexe 2).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA)

Voir annexe 1.

ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;

- L’indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L’Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- L’indemnité d’astreinte ;
- L’indemnité de permanence ;
- L’indemnité d’intervention ;
- L’indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

Sous réserve de confirmation, il est cumulable avec :

- La prime d’intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L’indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Madame le Maire propose à l’assemblée délibérante :

- D’instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D’autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l’IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et d’inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025

VOTE : Adoptée à l’unanimité

9 - Instauration de l’Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement (ISFE) pour les agents relevant des policiers municipaux

Le Conseil Municipal de la mairie de MAUBOURGUET

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d’emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d’emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d’emploi des gardes champêtres

Vu l’avis du comité social territorial en date du 03 décembre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces cadres d'emplois,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime consiste en la nouvelle **indemnité spéciale de fonction et d'engagement** (ISFE), composée d'une part fixe **obligatoire** et d'une part variable **obligatoire** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIARES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts pour les cadres d'emplois suivants :

- Agents de police municipale.

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un **taux individuel** fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le Conseil autorise l'application des limites maximales.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction est d'engagement est versée mensuellement.

Le **plafond de la part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé dans la limite des montants suivants :

- 5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le Conseil autorise l'application des limites maximales.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

NB : article 7 du décret : la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de

l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité à exercer des fonctions à un niveau supérieur
- Niveau d'organisation et de prévention

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fond sur l'entretien professionnel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la première application des dispositions du décret, si après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (hormis tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini (50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du plafond réglementaire.

ARTICLE 4 : SORT DE L'ISFE EN CAS D'ABSENCE

Le conseil décide de prendre les mêmes dispositions que pour le RIFSEEP.

ARTICLE 5 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception (*si mis en place par l'organe délibérant*) :

- Des indemnités horaires pur travaux supplémentaires
- Des primes et indemnités indemnisan le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Sont abrogées les délibérations suivantes devenues caduques :

- Délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012 relative au régime indemnitaire du personnel communal

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Jean NADAL : j'apporte une précision : les policiers municipaux n'avaient pas droit à ce régime indemnitaire, ils avaient une autre indemnité. La précédente a été supprimée et remplacée par celle-ci pour mettre à égalité les agents territoriaux.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Cession parcelle AL0354 - Commune de Maubourguet à Mme ROSS

Il est exposé aux membres de l'Assemblée délibérante que la commune possède un terrain sis 46 Allée du Foirail. Madame ROSS Élodie souhaite acquérir cette parcelle.

Sous réserve de l'avis de France Domaines, cette parcelle a été estimée à 20 €/m².

Considérant qu'il convient de modifier le numéro de la parcelle (anciennement AL0142 et nouvellement AL0354), suite au plan de division réalisé par le géomètre,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- de céder la parcelle sise 46 Allée du Foirail à Maubourguet, désormais cadastrée AL0354, d'une contenance de 704 m² au prix de 20 €/m² à Madame ROSS Élodie,
- de décider que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les actes notariés à intervenir et tous les documents relatifs à cette affaire, le notaire de la commune étant Maître Sophie PAULET.

Christine DUBERTRAND : sur l'acte notarié, est-ce qu'il est mentionné que l'immeuble ? La réponse est oui.

Jean NADAL : Nous avons contrôlé l'acte et en effet il s'agit bien de l'immeuble et non pas du terrain.

Christine DUBERTRAND : présence d'une fissure sur l'immeuble de la crèche. Ne serait-il pas judicieux de conserver ce terrain ? Quelle réponse à faire aux parents, aux salariés en cas de travaux à diligenter sur la crèche ?

Sylvie DUBERTRAND : la CCAM a mandaté un bureau d'études et des témoins ont été posés sur les fissures pour mesurer leur écartement. C'est contrôlé très régulièrement, pas de danger ni pour les enfants ni pour les agents. Il y a eu une réunion avec la CCAM qui a la compétence. Si elle doit reloger la crèche, la CCAM ne le fera pas sur cette parcelle. Il y a moins de demande de garde pour les 2 années à venir. Une réflexion est en cours pour mutualiser les crèches.

Elisabeth LAFOURCADE : nous aurons un creux en 2026 en termes de demandes. S'il y a changement de lieu pour une mutualisation, celle-ci ne se fera vraisemblablement pas sur Maubourguet.

Sylvie DUBERTRAND : si la crèche devait fermer, nous pourrions apporter une solution aux parents et les orienter sur Vic.

Christine DUBERTRAND : un descendant du donateur s'interrogeait sur ce qu'est devenu le bien.

Sylvie DUBERTRAND : il peut être rassuré sur le fait que le bâtiment est bien utilisé conformément au souhait du donateur. Le terrain n'est pas sous condition.

Elisabeth LAFOURCADE : les parents ne seront pas pris au dépourvu si jamais des travaux devaient être programmés.

Christine DUBERTRAND : savez-vous ce que Mme ROSS compte faire de ce terrain ?

Jean NADAL : ce terrain est enclavé, la seule sortie possible est sur le terrain qui appartient déjà à Mme ROSS. Peut-être viendra-t-elle installer son cabinet d'assurance. On ne lui a pas demandé ses intentions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Ouverture de crédits - investissements 2025

Madame le Maire explique à l'Assemblée :

S'agissant des dépenses d'investissement, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25%.

Vu le Code Général des Collectivités des Territoriales ;

Considérant qu'en situation d'absence de vote du budget primitif 2025, il est permis à l'Ordonnateur d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, que dans la mesure où il bénéficie d'une autorisation du Conseil Municipal ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire dans l'attente du budget primitif du Budget Principal 2025 à engager, liquider, mandater, les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section investissement du budget de l'exercice 2024.
- Préciser comme suit les montants et l'affectation des crédits concernés par cette autorisation.

Opération	Intitulé	Total budget	Ouverture de crédit
250	Travaux voiries	281 275,68	70 318,92
259	Travaux Bâtiments	143 712,17	35 928,04
316	Equipement	49 776,40	12 444,10
317	Terrains bois	21 547,62	5 386,91
330	Avenue de Tarbes	882 941,67	220 735,42

Christine DUBERTRAND : par rapport au montant de l'entrée sud, je voulais savoir comment il avait été estimé ?

Isabelle CARCHAN : c'est une estimation faite par les bureaux d'études Prima Ingenierie et Territori qui ont phasé cette entrée sud en 4 phases. Donc là, il s'agit du montant de la première tranche et de la seconde qui reste optionnelle. C'est un estimation avant appel d'offres et choix des entreprises.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Questions diverses : réception par ordre chronologique :

Christine DUBERTRAND : (mail du 16/12 à 10h40)

Pas de question.

Mireille BARADAT : (mail du 17/12 à 13h02)

Sylvie DUBERTRAND : je vais lire les questions. Compte tenu de la nature de ces questions, elles seront traitées en commissions.

1ère question :

Il était question de mettre 2 stationnements route de Sauveterre après l'ancienne clinique vétérinaire où en est-ce ? Projet ?

Commission de sécurité

2ème question :

Les riverains s'interrogent sur la propreté du Placis.

Sylvie DUBERTRAND : commissions travaux et cadre de vie.

3ème question :

Route de Lafitole en partant de Maubourguet vers Lafitole à droite après le V, les riverains demandent un dos d'âne pour casser la vitesse. Quoi y faire et stand ?

Sylvie DUBERTRAND : commission de sécurité. Une petite partie de la voie est communale. Pour les 2 places demandées, je suppose que c'était pour la clinique vétérinaire qui a déménagé depuis. Voir s'il y a utilité de mettre 2 places de stationnement.

Yves MENJOULOU : je souhaite répondre quant à la propreté du Placis. Il est propre et est nettoyé régulièrement. Il peut y avoir des feuilles mais il n'est jamais sale. C'est aussi manquer de respect aux agents municipaux qui entretiennent ce site.

Isabelle CARCHAN : concernant le stationnement rue du Placis, rappel du code de la route selon lequel sur une voie circulante, il n'est pas possible de se stationner. Il y a le Placis où on peut librement stationner. Sur le domaine public et a fortiori sur une départementale, on ne peut pas créer de place de stationnement.

Sylvie DUBERTRAND : je n'ai pas souvenir d'un tel sujet abordé en commission de sécurité. Mais des lignes jaunes ont été tracées pour éviter tout stationnement car c'est justement dangereux à cet endroit-là.

Ces questions-là seront traitées en commission.

Sylvie DUBERTRAND : point sur les agents recenseurs. Nous avons reçu 8 candidatures et avons recruté 6 agents. 1 candidature puis désistement. 1 remplaçant en cas de désistement.

Jean NADAL : ouvrage sur la corrida offert par l'UVTF et disponible en mairie.

Sylvie DUBERTRAND : adresse ses voeux aux membres du conseil municipal.

Fin de la séance : 19h05

Le Secrétaire de séance,

Fait à MAUBOURGUET
Le Maire,